Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213501711-20251208-DEL2025_81-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

MAIRIE DE MEDREAC

DEL 2025-81 du 08.12.2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **ET DES DECISIONS DU MAIRE**	

L'An deux mil vingt-cinq, le 8 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Serge COLLET, Maire.
Etaient présents : Mme ROUAULT Delphine, M. POLLET Noël, Mme GAUTIER Magali, M. PASQUIER Guillaume, M. PIEDERRIERE Olivier, Mme LEMOINE Céline, Mme CRESPEL Cécile, Mme CRESPEL Laurine, Mme MACÉ-HOREL Monique, M. ALLÉE Christophe, TOSTIVINT Hervé
Absents excusés : M. LEVREL Didier a donné pouvoir à Mme ROUAULT Delphine, Mme BOUILLEROT Céline a donné pouvoir à M. PIEDERRIERE Olivier, Mme HUET Audrey a donné pouvoir à Mme GAUTIER Magali,
Absents : Mme JOSSE Delphine, M. HEUZÉ Fabien, M. PESTEL Sylvain, DEMAY Sébastien
Nombre de Conseillers en exercice : 19 **présents : 12** **Votants : 12 +3**
Date de convocation : 02/12/2025 Secrétaire : Mme LEMOINE Céline

Personnel communal – Participation à la Protection sociale complémentaire risque Santé

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Sous réserve de l'avis du Comité social territorial départemental, la commune de Médréac souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

o Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 20 € par agent.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **d'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme.
Le Maire,

Serge COLLET